CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.609 du 18 août 1998

A. 73.721/XI-2177

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mars 1997 par XXX, de nationalité tunisienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) notifiée le 12 mars 1997 ainsi que d'une décision de "refus de prendre considération une demande d'établissement par la Ville de Bruxelles";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en Belgique le 16 novembre 1995, porteur d'un passeport valable muni d'un visa d'une durée de quinze jours; qu'il a été placé sous déclaration d'arrivée; qu'il a fait l'objet, le 6 juin 1996, d'un ordre de quitter le territoire, parce qu'il demeurait dans le Royaume alors que son visa était périmé; que le 25 juin 1996, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'il entretient une relation homosexuelle stable et durable avec un ressortissant belge; que cette demande a été rejetée le 9 août 1996 par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que cette décision n'a pas été attaquée;

Considérant que le 16 juillet 1996, le demandeur a sollicité de la partie adverse la reconnaissance du

statut d'assimilé à réfugié en raison de craintes de représailles à l'égard de sa famille et de condamnation dans son pays d'origine pour homosexualité; que le 30 décembre 1996, la partie adverse a fait savoir à l'avocat du requérant que la demande d'assimilé à réfugié ne pouvait être prise en considération au motif qu'elle n'avait pas été introduite par l'intéressé, personnellement, comme le prescrit l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980; que le 17 janvier 1997, le requérant s'est présenté en personne à l'Office des étrangers; qu'il a reçu une "annexe 26" (document de séjour provisoire de candidat réfugié); que le 12 mars 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'il s'agit du premier acte attaqué contre lequel le requérant a introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que le 29 janvier 1997, l'avocat du requérant a écrit à l'Office des étrangers sur les conseils du service administratif de la Ville de Bruxelles auprès duquel le requérant s'était présenté pour solliciter l'établissement sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980; que dans cette lettre, le requérant indique qu'il souhaite bénéficier du regroupement familial et pose plusieurs questions relatives à la procédure à suivre; que dans une lettre du 14 février 1997, la partie adverse a fourni diverses informations à l'avocat du requérant concernant le droit au regroupement familial et les conditions d'introduction d'une demande d'établissement; que le second acte attaqué est, selon la requête, le "refus de prendre en considération une demande d'établissement par la Ville de Bruxelles";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980, "en ce que l'Office des étrangers n'a pas délivré les documents conformes à la demande du requé-

rant"; que le requérant reproche à la partie adverse de lui avoir délivré des documents relatifs à une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'il avait sollicité le statut d'assimilé à réfugié";

Considérant que la demande d'assimilé à réfugié introduite par le requérant le 16 juillet 1996 n'a pas été prise en considération par la partie adverse au motif que le requérant ne l'avait pas introduite personnellement; que le 17 janvier 1997, le requérant a introduit une demande, en personne, auprès de l'Office des étrangers; qu'au cours de son interrogatoire, le requérant a utilisé, à deux reprises, les termes "demande d'asile" sans plus faire aucune référence au statut d'assimilé à réfugié; qu'en tout état de cause, le statut d'assimilé à réfugié a été abrogé par l'article 39 de la loi du 15 juillet 1996 avec effet le 16 décembre 1996; que c'est à bon droit que la partie adverse a considéré le requérant comme candidat réfugié; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en ce que l'administration communale de Bruxelles refuse de lui délivrer une "annexe 19";

Considérant que le dossier ne contient aucune décision refusant de prendre en compte une demande d'établissement; que le moyen est irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le dix-huit août 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.